

**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE RETRAITE  
COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERCOI)  
DES INDUSTRIES CHIMIQUES**

---

**ARTICLE 1 - Création - Cadre juridique**

---

L'Accord portant création d'un PERCOI dans les Industries Chimiques, ci-après désigné le « Plan » ou le « PERCOI », est régi par le présent règlement et par :

- le livre III de la troisième Partie du Code du Travail ;
- la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Le présent règlement créant le PERCOI vient compléter le règlement créant le PEI INDUSTRIES CHIMIQUES.

Sont annexées au présent règlement :

- la convention générale définissant les prestations et les frais de tenue de registres pratiqués par INTER EXPANSION auprès des entreprises des Industries Chimiques adhérant au présent PERCOI ;
- la convention type de tenue de comptes à passer entre INTERFI et chaque entreprise adhérente.

**ARTICLE 2 – Adhésion et retrait du plan d'épargne retraite collectif interentreprises**

---

Les entreprises relevant du champ d'application de la CCNIC (Convention Collective Nationale des Industries Chimiques) peuvent adhérer au présent Plan.

Dans toutes les dispositions du présent règlement, les entreprises concernées seront désignées sous le terme « l'Entreprise ».

Lorsque l'Entreprise vient à sortir du champ d'application, il est procédé à l'adaptation des dispositions applicables dans les conditions prévues par l'article L.2261-9 du Code du travail permettant, le cas échéant, le transfert des avoirs des salariés vers un ou plusieurs autres plans d'épargne.

Les comptes non encore clôturés à l'expiration du délai légal d'adaptation mentionné par ledit article ne pourront plus être alimentés, pour chacun des salariés concernés, jusqu'au transfert ou à la liquidation des avoirs de ces derniers.

**ARTICLE 3 - Objet**

---

Le plan a pour objet de favoriser auprès des ayants droits des Entreprises couvertes par le champ d'application, au moyen d'une contribution de ces entreprises à l'effort d'épargne des bénéficiaires, la formation d'une épargne dans la perspective de la retraite et de leur offrir la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

*D Ce. JP LC  
MS JL e 4*

Ce plan permet en outre à l'entreprise de déterminer le niveau de sa contribution à l'effort d'épargne de ses salariés et d'orienter ainsi sa politique sociale.

#### **ARTICLE 4 - Ressources du Plan**

---

La réalisation du plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

- capitaux provenant des réserves spéciales de participation ;
- versements volontaires des salariés au plan ;
- contribution de l'entreprise au plan (abondement) ;
- affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement ;
- droits transférés d'un Compte Epargne Temps ;
- sommes précédemment détenues dans un plan d'épargne interentreprises ou dans un plan d'épargne d'entreprise qu'elles soient disponibles ou indisponibles ;
- sommes en provenance d'autres PERCO ou PERCOI ;
- produits du portefeuille et avoirs fiscaux y afférents.

#### **ARTICLE 5 - Bénéficiaires participants - Adhésion**

---

L'adhésion au plan est facultative, elle est offerte à tous les salariés de l'Entreprise qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté.

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, peuvent adhérer au PERCOI les dirigeants titulaires d'un contrat de travail écrit, cotisant aux ASSÉDIC, exerçant une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de l'Entreprise et recevant à ce titre une rémunération distincte.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, consécutifs ou non, au cours de l'exercice considéré et des 12 mois qui précèdent.

Par ailleurs, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus 250 salariés, les chefs de ces entreprises, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, leurs présidents directeurs généraux, leurs directeurs généraux, leurs gérants ou membres du directoire, peuvent également participer au PERCO-I dès lors qu'ils comptent au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise, en y effectuant des versements volontaires qui peuvent être abondés.

Les participants ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent prétendre à l'abondement de l'entreprise.

Les anciens participants autres que les retraités et préretraités peuvent rester adhérents au PERCOI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur le PERCOI, à l'exception du versement de l'intéressement et de la participation afférent à la dernière période d'activité intervenant avant leur départ.

Handwritten signatures and initials: JB, JL, 2, JMG, LC, G.

Handwritten mark: G.

Le premier versement au PERCOI accompagné du bulletin de souscription entraîne de fait l'adhésion du salarié au Plan.

#### **ARTICLE 6 – Départ définitif de l'entreprise et transfert des avoirs**

---

Lorsqu'un participant quitte l'entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose d'un PERCO ou PERCOI, il peut demander le transfert de la totalité de ses avoirs vers le ou les plans qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le participant communique à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs à transférer, les noms et adresses de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de comptes conservateur de parts.

Ce dernier se charge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert des sommes investies dans le PERCOI ne peut intervenir vers un plan d'épargne de plus courte durée.

#### **ARTICLE 7– Versement des sommes au plan – Capitalisation des revenus**

---

Les sommes affectées à la réalisation du PERCOI seront versées par l'entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour du versement par le participant ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée à l'acquisition de parts de FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### **ARTICLE 8- Versements volontaires des participants**

---

Chaque participant qui le désire, effectue des versements au plan selon la fréquence de son choix.

Chaque versement ne peut être inférieur à 30 €.

A défaut de modalités spécifiques convenues avec INTER EXPANSION, les versements sont effectués sous forme de chèque établi à l'ordre d'INTERFI. Les chèques sont transmis accompagnés d'un bulletin de versement à la société INTER EXPANSION.

#### **ARTICLE 9 - Versement des droits à participation**

---

L'affectation de tout ou partie des droits à participation au plan d'épargne, effectuée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle ils sont notifiés aux salariés, n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article D 3324-12 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 10- Versement des primes d'intéressement**

---

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan d'épargne, effectuée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues, n'est exonérée d'impôt

62

Handwritten notes and signatures: "JP", "LC", "JP<sup>3</sup>", "Ce", "D INC", "H".

sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L 3315-2 du Code du Travail.

#### **ARTICLE 11 - Versement des sommes précédemment détenues dans un PEE/PEI ou PERCO/PERCOI**

---

Le participant qui a des avoirs détenus dans un précédent PEE/PEI, ou dans un précédent PERCO/PERCOI, peut demander le transfert de ses avoirs sur le présent plan.

Seul le transfert des sommes précédemment détenues dans un PEE ou PEI peut donner lieu à un versement d'abondement, que ces sommes soient disponibles ou indisponibles.

#### **ARTICLE 12- Plafond de versement**

---

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement mais à l'exclusion de la participation) effectués annuellement par chaque Participant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au Plan, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Pour le conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces plafonds s'apprécient globalement et non plan par plan.

Cette limite s'applique aux versements volontaires, y compris l'intéressement mais à l'exclusion de la participation et des sommes transférées précédemment détenues dans un autre plan d'épargne ou un compte épargne temps.

#### **ARTICLE 13- Contribution de l'entreprise**

---

##### **13.1. Frais de tenue de registre**

L'entreprise prend en charge, au minimum, les frais de tenue de registre liés à la gestion du PERCOI. En ce qui concerne les frais de tenue de registre des participants ayant quitté l'entreprise autres que les retraités et préretraités, ils sont à la charge des anciens participants à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis, et ce tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PERCOI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

##### **13.2. Abondement de l'entreprise**

L'entreprise peut décider de compléter les versements des salariés (apport personnel, primes d'intéressement et les droits à participation le cas échéant).

Les règles d'abondement retenues par chaque Entreprise adhérente seront précisées par celle-ci sur son bulletin d'adhésion au PERCOI.

U.

JP de  
MS 4  
LC  
G

Ces dispositions d'abondement sont valables d'une année sur l'autre par tacite reconduction et révisables par lettre recommandée avec A/R adressée à INTER EXPANSION avant le 15 décembre de chaque année, pour effet au 1<sup>er</sup> janvier qui suit. A défaut de précision dans ces délais, c'est la règle applicable jusque-là qui continue à s'appliquer.

L'employeur doit informer son personnel de la règle d'abondement qu'il a retenue et le cas échéant, de toute modification ultérieure.

L'abondement sera versé en même temps que le versement du participant, ou après calcul et appel par INTER EXPANSION auprès de l'entreprise selon la fréquence convenue avec elle, au minimum une fois par an.

Par année civile et par participant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur<sup>1</sup>.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs au dit Epargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne retraite collectif de groupe ou d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, la fraction de l'abondement qui, pour chaque épargnant, est supérieure à 2300 euros est assujettie à une taxe à la charge de l'employeur de 8,2 %.

En tout état de cause, les entreprises s'engagent à respecter le principe de non substitution de l'abondement à un élément de rémunération.

A cet effet, l'entreprise choisit l'une ou l'autre des deux formules d'abondement ci-dessous :

**Formule A :**

**Taux applicable :**

Entre 10 % et 300 % des versements, par incrément de 10 %, selon le choix de l'entreprise.

**Plafond applicable :**

Entre 100 et 5300 euros bruts, par incrément de 50 euros, ou 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale correspondant au plafond légal, selon le choix de l'entreprise.

**Ou**

**Formule B :**

L'abondement est de 30 % bruts pour tout versement, plafonné à 16 % bruts du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale par an et par salarié.

**13.3. Versement initial de l'entreprise au Plan**

Les entreprises qui le souhaitent peuvent effectuer un versement initial au Plan, dans la limite d'un plafond fixé par décret, même en l'absence de contribution du salarié.

Ce versement est soumis au même régime social et fiscal que l'abondement ci-dessus.

<sup>1</sup> Soit 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (5489,28 euros en 2009) à la date de signature du Plan

JP JL LC  
JNG 5  
ce. K

a

## ARTICLE 14- Modalités de gestion des droits attribués aux participants

Quatre FCPE servent de supports aux placements choisis dans le PERCOI:

- «EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT I»,
- « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT III »,
- « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT IV »

Ces trois FCPE, en mode de gestion libre et/ou pilotée ;

- « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE» uniquement en mode de gestion libre.

### *14.1 GESTION PILOTEE*

Dans ce mode de gestion, le PERCO-I repose sur une gestion collective entièrement pilotée définie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge du départ à la retraite du participant.

La gestion pilotée repose sur un choix formulé par le participant d'une gestion dynamique ou prudente.

Le participant ne peut détenir des avoirs que dans un seul des deux profils de gestion pilotée profil prudent ou dynamique. Il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée une seule fois. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

Chaque année, les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs combinant les trois FCPE (jointe en annexe 4) établie par la société de gestion, afin d'optimiser l'espérance de performance et la sécurité des placements en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du participant.

Une fois par an, la totalité des avoirs détenus par un porteur de parts, fera l'objet d'une nouvelle répartition déterminée par la grille d'allocation d'actifs mentionnée en annexe pour prendre en compte la durée restant à courir jusqu'à la date effective de son départ à la retraite. Cette opération sera réalisée sur la valeur liquidative du dernier jour de bourse du mois de septembre.

Par exemple, un salarié entre dans le dispositif à 47 ans. Il lui reste si tous ses trimestres sont validés à 60 ans, 13 années avant l'âge de son départ à la retraite.

S'il choisit le profil dynamique, son allocation d'actifs pour 100 euros versés sera de 60 euros sur le fonds obligataire et 40 euros sur le fonds actions.

En revanche, s'il choisit le profil prudent, l'allocation sera de 70 euros sur le fonds obligataire et 30 euros sur le fonds actions.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque participant d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite dans les 10 ans précédant le départ à la retraite théorique.

Al:

JP  
MG<sup>6</sup>  
LC  
G

Le teneur de comptes conservateur de parts et/ou le teneur de registre procèdera à un rééquilibrage des avoirs et effectuera, au moins une fois par an, les arbitrages nécessaires pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille d'allocation sur la base des informations transmises par le teneur de registres. La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille d'allocation dans l'intérêt des participants, afin d'optimiser la gestion de leurs avoirs.

Le teneur de registres portera à la connaissance des participants la nouvelle grille ainsi définie qui s'appliquera à la prochaine réallocation prévue par la société de gestion.

#### *14.2 – GESTION LIBRE*

Le mode de gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs entre les 4 FCPE.

Dans le cadre de la gestion libre, le participant peut effectuer des arbitrages à sa convenance, sans frais et à tout moment de l'année entre les 4 FCPE du PERCOI.

A défaut de choix exprimé par le participant dans son bulletin de versement, les avoirs seront investis dans le FCPE « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT IV ».

#### *14.3 – TRANSFERT GESTION LIBRE VERS GESTION PILOTEE*

Les participants pourront, à tout moment et sans limitation, transférer tout ou partie de leurs avoirs de la gestion libre vers la gestion pilotée.

#### *14.4 – TRANSFERT GESTION PILOTEE VERS GESTION LIBRE*

Les participants pourront, à tout moment et sans limitation, transférer tout ou partie de leurs avoirs de la gestion pilotée vers la gestion libre.

### **ARTICLE 15– Constitution et gestion des FCPE**

---

Les fonds sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers, au capital de 9.728.000 euros, dont le siège social est à PUTEAUX (92813), 18, Terrasse Bellini, La Défense 11 et ont pour dépositaire la Société INTERFI, Société Anonyme au capital de 5.148.000 euros dont le siège social est à PUTEAUX (92813) 18 Terrasse Bellini, La Défense 11.

Le fonctionnement des fonds est exposé dans les règlements remis, après signature par le dépositaire et la société de gestion et approbation de l'Autorité des Marchés Financiers, aux signataires de l'Accord de PERCO-I et tenue à la disposition de chaque salarié.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leur règlement ainsi que dans leur notice d'information.

Le teneur de registre est INTER EXPANSION dont le siège social est situé 18, terrasse BELLINI – 92813 PARIS LA DEFENSE 11.

Le teneur de comptes conservateur de parts est INTERFI dont le siège social est situé 18, terrasse BELLINI – 92813 PARIS LA DEFENSE 11.

Les droits d'entrée sont à la charge de l'épargnant ou de l'entreprise selon la décision de celle-ci formalisée sur son bulletin d'adhésion et portée ainsi à la connaissance du salarié.

Handwritten signatures and initials: JP, LC, and others.

## ARTICLE 16- Indisponibilité des droits

Les parts inscrites aux comptes des salariés sur le PERCOI ne sont exigibles ou négociables qu'à compter de la liquidation des droits à la retraite auprès du régime de base, hors cas de déblocage anticipé.

Les sommes affectées au PERCOI peuvent être exceptionnellement liquidées avant l'âge de départ à la retraite dans les conditions visées à l'article R 3334-4 du code du travail, soit :

a) invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

b) décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

Dans ce cas, l'exonération d'imposition sur les plus-values de cessions cesse à l'expiration du délai de 6 mois après le décès si ce dernier s'est produit sur le territoire français métropolitain, et d'un an si le décès est intervenu en dehors de la France métropolitaine ;

c) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

d) situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

e) expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## ARTICLE 17- Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent PERCOI y seront obligatoirement réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par l'établissement dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés. Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

JP-Je  
LC  
JMS  
G



## **ARTICLE 18- Conseil de Surveillance**

---

Le FCPE « EXPANSOR COMPARTIMENTS » est contrôlé par un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, lequel est composé de la manière suivante au titre des entreprises adhérentes au présent PERCOI :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par chaque organisation syndicale signataire du présent accord,
- 1 membre représentant les employeurs, par organisation syndicale d'employeurs signataire du présent accord, désigné par les directions des entreprises.

Ce Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements des FCPE.

## **ARTICLE 19- Information des salariés**

---

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance, la société de gestion, ou par décision de l'Entreprise, l'organisme chargé de la tenue des comptes, fait parvenir aux salariés, à la suite de toute acquisition de parts effectuée à leur profit et au moins une fois par an en l'absence de versement, une fiche indiquant :

- le nombre de parts acquises au titre de leurs versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles ;
- le montant du précompte effectué au titre d'une part de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'autre part de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Lorsqu'un salarié, adhérent au plan, quitte l'Entreprise, l'employeur est tenu de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 inséré dans le livret d'épargne salariale prévu par l'article R.3341-5 du code du travail.

## **ARTICLE 20- Paiement des avoirs**

---

A l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article 15, le paiement des avoirs s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Le participant peut demander à ce que la rente soit réversible.

Toutefois, la délivrance des sommes peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les participants doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de comptes conservateur de parts, au moyen d'un imprimé édité par le teneur de comptes conservateur de parts.

*G.*  
*J.P.*  
*J.M.S.*  
*L.C.*  
*A.*

Les modalités de fractionnement du capital seront déterminées entre le participant et le teneur de comptes conservateur de parts INTERFI au moment du choix de la sortie en capital des sommes devenues disponibles. Le nombre et le montant des retraits sont laissés à la discrétion des participants.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants et le paiement se fera sous forme de capital.

Si un participant décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

#### **ARTICLE 21 – Suivi paritaire**

---

La commission paritaire de suivi prévue par l'accord sera destinataire annuellement d'un rapport relatif à la tenue de registre/tenue de compte du PERCOI et à la gestion de ses supports d'investissement.

#### **ARTICLE 22 - Litiges**

---

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les signataires de l'accord s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 23 – Mise en oeuvre du Plan - Modification**

---

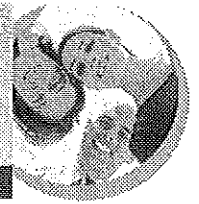
Le plan prendra effet à compter de sa signature.

Il pourra être modifié par avenant établi selon la même procédure que sa conclusion à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires de l'accord. Cette modification devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant.

Cl:

J.P. JL  
J.M. LC  
A  
G

Liste des supports d'investissement du PERCOI  
Industries Chimiques et critères de choix



Les supports d'investissement accessibles aux épargnants au sein du PEI des Industries Chimiques sont au nombre de 4, dont un support solidaire conformément à la réglementation.

Ces supports sont tous à gestion socialement responsable, et labellisés par le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale.

Le tableau suivant présente les caractéristiques de différenciation permettant aux épargnants d'effectuer leur choix.

FCPE « EXPANSOR COMPARTIMENTS »	Catégorie	Durée de placement recommandée	Niveau de risque
COMPARTIMENT I	Actions zone euro	5 ans et plus	7/7
COMPARTIMENT III	Obligations zone euro	3 ans et plus	3/7
COMPARTIMENT IV	Monétaire euro	3 mois et plus	1/7
COMPARTIMENT VI	Obligations zone euro « solidaire »	3 ans et plus	3/7

G


Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including a large stylized 'G' and several illegible signatures.

Frais des supports d'investissement du PERCOI  
Industries Chimiques



FCPE « EXPANSOR COMPARTIMENTS »	Commission de souscription usuelle	Frais de gestion directs sur encours
COMPARTIMENT I	0.20%	1.388% hors OPCVM dont 0.007% TTC maxi d'honoraires CLC
COMPARTIMENT III	0.20%	0.327% dont 0.007% TTC maxi d'honoraires CLC
COMPARTIMENT IV	0.20%	0.327% dont 0.007% TTC maxi d'honoraires CLC
COMPARTIMENT VI	0.20%	1.022% dont 0.007% TTC maxi d'honoraires CLC

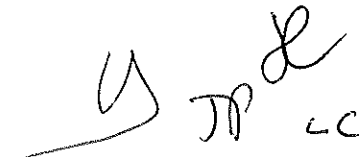
Handwritten notes and signatures:

  
 al. JMG MGA

## GRILLE D'ALLOCATION D'ACTIF

## PROFIL PRUDENT

DUREE ANNEE	% MONETAIRE EXPANSOR COMP.IV	% OBLIGATIONS EXPANSOR COMP.III	% ACTIONS EXPANSOR COMP.I
30	0	25	75
29	0	28	72
28	0	31	69
27	0	34	66
26	0	37	63
25	0	39	61
24	0	41	59
23	0	44	56
22	0	46	54
21	0	48	52
20	0	51	49
19	0	54	46
18	0	56	44
17	0	59	41
16	0	61	39
15	0	64	36
14	0	67	33
13	0	70	30
12	0	73	27
11	0	76	24
10	0	79	21
9	0	83	17
8	0	87	13
7	0	91	9
6	3	91	6
5	14	81	5
4	30	65	5
3	36	60	4
2	50	47	3
1	67	31	2
0	100	0	0

  
 Ce. JMS  
 hca

## GRILLE D'ALLOCATION D'ACTIF

## PROFIL DYNAMIQUE

DUREE ANNEE	% MONETAIRE EXPANSOR COMP.IV	% OBLIGATIONS EXPANSOR COMP.III	% ACTIONS EXPANSOR COMP.I
30	0	0	100
29	0	4	96
28	0	8	92
27	0	12	88
26	0	16	84
25	0	19	81
24	0	21	79
23	0	25	75
22	0	28	72
21	0	31	69
20	0	35	65
19	0	39	61
18	0	41	59
17	0	45	55
16	0	48	52
15	0	52	48
14	0	56	44
13	0	60	40
12	0	64	36
11	0	68	32
10	0	72	28
9	0	77	23
8	0	83	17
7	0	88	12
6	1	91	8
5	12	81	7
4	28	65	7
3	35	60	5
2	49	47	4
1	66	31	3
0	100	0	0

Ch 4 a

JP  
 J  
 219 LC